

carpool.be

Déclaration 2016 — Revenus 2015

Manuel fiscal pour les covoitureurs



Table des matières

1	Principes fiscaux généraux	4
2	Déduction forfaitaire des frais professionnels pour le covoiturage avec un véhicule privé	5
2.1	La théorie	5
2.2	Un exemple	7
2.3	Comment profiter des avantages ?	7
2.4	Quelques exemples pour plus de concret	10
3	Preuve des frais professionnels	11
3.1	En théorie	11
3.2	Exemple	11
3.3	Comment le travailleur peut profiter de l'avantage fiscal	11
4	Coûts professionnels forfaitaires ou preuve des frais professionnels ?	12
4.1	Comment choisir l'une ou l'autre option ?	12
4.2	Exemples	13
4.2.1	Exemple 1	13
4.2.2	Exemple 2	13
5	Covoiturer avec une voiture d'entreprise	14
6	Quelques questions supplémentaires	15
7	La déclaration fiscale	16
8	Plus d'info ?	17
9	Annexes	18
9.1	Exemple d'une attestation fiscale de covoiturage de Taxistop	18
9.2	Prix d'un abonnement de train hebdomadaire en 1re classe en 2015	19

Introduction

Suite à la promotion du covoiturage (transport collectif organisé) comme forme de mobilité durable, les autorités fédérales ont accordé un avantage fiscal aux covoitureurs.

Covoiturer signifie qu'au moins deux personnes roulent ensemble vers leur lieu de travail.

Dans ce manuel nous vous expliquons ce que vous devez faire pour profiter de cet avantage fiscal en tant que travailleur covoitureur. Nous passons en revue avec vous les différentes conditions qui doivent être remplies, nous vous expliquons la manière dont vous pouvez calculer votre avantage fiscal et nous vous indiquons comment compléter votre déclaration d'impôt en fonction de cet avantage.

Il existe, en plus de ce manuel, un manuel pour les employeurs afin de les aider à permettre à leurs travailleurs de profiter de l'avantage fiscal. Si souhaitez en informer votre employeur, vous pouvez toujours prendre contact avec nous. Nous vous ferons alors parvenir le manuel pour les employeurs, de sorte que vous pourrez le transférer au coordonnateur de la mobilité ou au service des ressources humaines.

Les deux manuels ont été préparés en conformité avec les règles de l'administration du Service public fédéral des Finances. Donc, vous avez l'assurance de suivre les procédures correctes.

Si vous avez des questions ou des remarques à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter !

Taxistop asbl
www.taxistop.be
www.carpool.be
carpool@taxistop.be
070.222.292

carpool.be

1 Principes fiscaux généraux

Vos impôts sont calculés sur base de vos revenus annuels. Pour beaucoup, les principaux revenus sont les revenus professionnels. Ceux-ci sont constitués entre autres de votre salaire, mais aussi d'autres rétributions telles que l'indemnisation domicile-travail et les avantages en nature, par exemple une voiture de société.

Pour exercer votre profession, vous faites aussi des frais (pour vous déplacer, pour porter les vêtements adéquats,...). Ces frais peuvent, selon certaines conditions, être exemptés d'impôts. Les autorités vous offrent deux possibilités:

- a. Déduction forfaitaire des frais professionnels: Les autorités calculent sur base de votre salaire brut, un montant forfaitaire qui peut être exempté d'impôts. Sur ce montant forfaitaire, vous ne devez donc pas payer d'impôts. Dans ce système, vous pouvez obtenir des exemptions supplémentaires, telles que celle réservée aux covoitureurs (voir ci-dessous).
- b. Preuve des frais professionnels: Vous pouvez prouver vos frais professionnels. Si ceux-ci sont plus élevés que le forfait, ils sont alors déduits de vos revenus imposables.

Vous pouvez faire vous-même le choix sur votre déclaration d'impôt. Vous devez donc calculer quelle option est la plus avantageuse pour vous. Si vous choisissez de prouver vos frais professionnels, mais que ceux-ci sont malgré tout moins avantageux que la déduction forfaitaire, alors prenez en compte uniquement le système forfaitaire. Le montant de la déduction forfaitaire dépend de votre revenu sur lequel est appliqué un certain pourcentage.

Vous serez soumis à l'impôt sur votre revenu après déduction des frais. De plus, une partie de votre revenu sera exonérée d'impôt de toute façon. Lorsque vous remplissez votre déclaration d'impôt, vous devez enregistrer un maximum de frais exonérables afin de réduire au maximum la partie imposable.

Si vous recevez une indemnisation de déplacement domicile-travail de votre employeur et que vous vous rendez quotidiennement au travail **seul en voiture**, vous pouvez obtenir une **exonération fiscale de maximum 380 € sur cette indemnisation**. Le gouvernement a établi cette somme forfaitaire sans que vous ayez besoin d'apporter de preuves particulières. Vous devez introduire le montant correspondant dans votre déclaration d'impôt dans la section 1255-06 (2255-73 pour le partenaire dans une déclaration conjointe). L'exemption ne peut bien sûr jamais être supérieure à l'indemnité de déplacement que vous recevez effectivement. Donc, si votre indemnisation annuelle de déplacement domicile-travail est inférieure à 380 €, vous pouvez introduire uniquement le montant de cette indemnité en guise d'exonération.

Si vous faites du covoiturage et que vous choisissez le système forfaitaire pour votre déclaration d'impôt, alors vous pouvez, si vous avez assez covoituré, **augmenter le montant de l'exemption** jusqu'à la totalité du montant de votre indemnisation de déplacement domicile-travail. Si vous choisissez de prouver vos frais professionnels, alors cette exonération forfaitaire n'est pas applicable. Mais dans certains cas il peut être avantageux de choisir pour cette option. Pour faire le bon choix entre la déduction forfaitaire ou la justification des frais professionnels réels, consultez le chapitre 5.

Les tarifs figurant dans ce manuel concernent l'année fiscale 2016 (revenus de 2015).

2 Déduction forfaitaire des frais professionnels pour le covoiturage avec un véhicule privé

Si vous choisissez le système de déduction forfaitaire des frais professionnels — qui est le plus intéressant dans la plupart des cas — alors, en tant que covoitureur, vous pourrez bénéficier d'une plus grande exonération fiscale sur votre indemnisation déplacement domicile-travail. Cette exemption est valable aussi bien pour le chauffeur que pour le passager.

2.1 La théorie

Si vous covoiturez et que votre entreprise organise le covoiturage, vous pouvez bénéficier d'une déduction d'impôts sur votre indemnisation de déplacement. La limite de l'exemption correspond au prix de revient d'un abonnement de train hebdomadaire en 1re classe, pour la distance covoiturée, à multiplier par le nombre de jours de covoiturage, divisé par 5. Si vous covoiturez suffisamment, il est fort probablement que vous atteignez cette limite.

Covoiturer signifie qu'au moins deux personnes (travailleurs) roulent ensemble pour le déplacement domicile-travail (la déduction est seulement valable pour le trajet commun).

Votre employeur doit organiser le covoiturage. Lorsque votre entreprise organise le covoiturage, le fisc parle de « transport collectif organisé » et vous pouvez, en tant que covoitureur, demander une exonération fiscale. Afin de pouvoir parler de « transport collectif organisé », votre employeur doit remplir certaines conditions imposées par le fisc :



Un expert de Taxistop peut **aider** votre entreprise dans cette démarche si ce n'est pas encore le cas.

1. L'entreprise doit établir un règlement de covoiturage dans lequel il doit fixer les règles et les modalités d'utilisation du transport collectif et également mentionner comment il va contrôler son utilisation par les travailleurs. Ce règlement doit également mentionner les conditions relatives aux indemnités et à la fiscalité. Ce règlement peut être une convention collective ou des conventions individuelles écrites conclues entre l'employeur ou le groupe d'employeurs et chaque travailleur.
2. L'entreprise doit effectuer un contrôle du covoiturage afin de vérifier que ses employés covoiturent réellement.
3. La limite de votre exonération à laquelle vous avez droit doit être calculée pour vous. Il existe deux possibilités:
 - 1) Soit votre employeur calcule le montant de l'exonération auquel vous avez droit. Et il indique ce montant dans votre fiche fiscale 281.10 dans la rubrique 18b transport collectif organisé.

18. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT : a) Transport public en commun : <input type="checkbox"/> OUI b) Transport collectif organisé <input checked="" type="checkbox"/> OUI c) Autre moyen de transport : <input type="checkbox"/> OUI d) TOTAL (18a + 18b + 18c) :	 254
--	--	---------------------------------------

2) Soit, votre entreprise a souscrit au MyMobiCalendar de carpool.be. Et c'est alors cet outil qui calcule l'exonération pour vous.

Lorsque votre employeur dispose d'une souscription au MyMobiCalendar de carpool.be, il vous suffit simplement d'encoder vos jours covoiturés dans le calendrier. Vous y indiquerez quels jours de la semaine vous faites du covoiturage, sur quelle distance, et si vous êtes conducteur ou passager. En vous connectant via notre site internet, vous retrouverez ce calendrier dans votre menu personnel ; vous pourrez le compléter jusqu'à trois mois à l'avance.

En fin d'année, vous recevrez de Taxistop une attestation personnelle de covoiturage. Sur cette attestation sera indiqué le montant de l'exonération calculé sur base du calendrier des kilomètres que vous aurez déclarés comme covoiturés. Cette attestation peut valoir comme preuve pour le fisc ; de cette manière l'avantage fiscal auquel vous avez droit en tant que covoitureur peut être obtenu facilement via votre déclaration d'impôt.

Vous trouverez un exemple de cette attestation en annexe.

2.2 Un exemple

Daniel et Justine habitent tous les deux à Charleroi et travaillent à Bruxelles. Leur distance domicile-travail est de 59 km. Ils décident de rouler ensemble. Daniel comme chauffeur, Justine comme passager.

Daniel et Justine reçoivent de leur employeur une indemnisation annuelle de 838 € pour les déplacements domicile-travail.

Normalement, Daniel et Justine reçoivent une dispense fiscale de 380 €. Sur le montant supérieur à 380 € (donc 458 €), ils doivent payer des impôts. Comme l'entreprise de Daniel et Justine organise le covoiturage et qu'ils ont signé un accord avec leur employeur dans lequel ils sont enregistrés comme covoitureurs (règlement), ils peuvent alors être exemptés davantage. L'employeur doit placer ce montant dans la rubrique b (transport collectif organisé) et non dans la rubrique c (autre moyen de transport) de la fiche fiscale.

L'exemption fiscale pour les covoitureurs correspond à une indemnisation complète domicile-travail pour autant que celle-ci ne soit pas plus élevée que le prix d'un abonnement de train hebdomadaire en 1^{ière} classe, sur la distance domicile-travail (**aller simple**), multiplié par le nombre de jours de covoiturage, divisé par 5. Pour des travailleurs à temps plein, cette limite est rarement atteinte.

L'exemption maximale pour Daniel et Justine correspond à un abonnement de train hebdomadaire 1^{ière} classe Bruxelles-Charleroi (59km) à 72 €. Daniel et Justine travaillent 220 jours par an : $220 \times 72/5 = € 3168$.

L'indemnisation qu'ils reçoivent pour leurs trajets domicile-travail (€838) est donc inférieure au maximum autorisé (€ 3168 dans leur cas). Ils peuvent donc complètement exempter d'impôts leur indemnisation de déplacement.

Daniel et Justine (covoitureur et passager) ont le même avantage fiscal.

2.3 Comment profiter des avantages ?

Comme décrit plus haut, il faut que vous lisiez l'intégralité du règlement de covoiturage rédigé par l'employeur en guise de convention. Ensuite il s'agit de remplir correctement votre déclaration d'impôt. En ce qui concerne l'indemnisation déplacement domicile-travail, il y a 2 catégories importantes sur votre déclaration d'impôt que vous trouverez sous l'intitulé « A. Rémunération ordinaire » :

10. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :

a) Montant total (1254-07)

b) Exonération (1255-06)

d) de 1999 à 2014 : montant qui devient imposable en 2015 :	1248-13	2248-80
5. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
6. Arriérés (autres que visés sous 13, c et 14, c) :		
a) ordinaires :	1252-09	2252-76
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1307-51	2307-21
7. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :		
a) qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1262-96	2262-66
b) autres :	1308-50	2308-20
8. Rémunérations de décembre 2015 (autorité publique) :		
a) ordinaires :	1247-14	2247-81
b) pour préavis presté qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :	1309-49	2309-19
9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail :		
a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
10. Avantages non récurrents liés aux résultats :		
a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
c) exonération :	1244-17	2244-84
11. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 p.c. :	1263-95	2263-65
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. : 1° ordinaires :	1273-85	2273-55
2° pour préavis presté qui entrent en		

Pour « a) Montant total » (1254-07) remplissez le montant total de votre indemnisation déplacement domicile-travail. Vous trouverez ce montant dans la rubrique 18 de votre fiche de rémunération « montant des frais de déplacement », au point d) TOTAL (254).

18. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé	<input type="checkbox"/> OUI	
c) Autre moyen de transport :		
d) TOTAL (18a + 18b + 18c) :		254

Tandis que l'exonération à laquelle vous avez droit en tant que covoitureur doit être encodée au point « b) Exonération » (1255-06). Afin de connaître quel est le montant que vous avez le droit de préciser, il y a deux possibilités :

1. Soit le montant de l'exonération a été calculé et **placé par votre employeur dans votre fiche fiscale** sous la rubrique « 18. Intervention dans les frais de déplacement » au point « b) Transport collectif organisé ». Il suffit alors de reprendre ce montant et de le reporter dans votre déclaration fiscale au point A.10.b)1255-06.

18. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DEPLACEMENT :		
a) Transport public en commun :		
b) Transport collectif organisé	<input type="checkbox"/> OUI	
c) Autre moyen de transport :		
d) TOTAL (18a + 18b + 18c) :		254

 Si vous n'avez pas covoituré toute l'année, un montant sera indiqué sous la rubrique "c) Autre moyen de transport". Ce montant correspond à la proportion de vos déplacements domicile-travail que vous avez effectué seul en voiture. Pour ce montant, vous avez droit à une exemption supplémentaire de 380€! L'exonération totale que vous pouvez remplir sur votre déclaration d'impôt (au point 1255-06) est la somme de b) transport collectif organisé + 380€. Notez que le montant exonérable fiscalement (repris sous le point 1255-06) auquel vous avez droit ne peut en aucun cas être supérieur à votre indemnisation totale de déplacement domicile-travail (montant indiqué au point 1254-07). Il est logique que vous ne puissiez pas exonérer d'impôt un montant que vous n'avez pas reçu !

Si vous avez également fait des déplacements domicile-travail en transports en commun, le montant qui correspond à ces trajets se retrouve sous la rubrique a) transport public en commun. Vous pouvez également exonérer totalement ce montant en l'ajoutant au total exonérable au point 1255-06.

2. Soit le montant de l'exonération n'a **pas été mentionné dans votre fiche fiscale** par votre employeur. Dans ce cas, vous trouverez cette exonération en cliquant sur le bouton (en haut à droite) "Attestation fiscale 2015" via MyMobiCalendar.

Attestation Covoiturage
(transport collectif organisé)

carpool.be 

Revenus 2015 – Déclaration 2016

Revenus 2015 – Déclaration 2016
Adresse du domicile : Rue de Fer 101, Namur
Adresse du lieu de travail : Rue thérésienne 7 1000 Bruxelles

Distance domicile-travail (aller): 65 km

Nombre de jours covoiturés : 233 jours
Distance moyenne covoiturée par jour (aller): 65 km

Montant maximum d'exonération selon les modalités du transport collectif organisé : 3495.00 euros

Si dans votre déclaration, vous optez pour l'exonération forfaitaire des frais professionnels, alors vous avez droit à une exonération de € 3495.00 pour la partie covoiturée du trajet domicile-travail + € 380 pour celle non covoiturée = € 3875.00. Attention : Le montant de l'exonération que vous indiquerez dans votre déclaration d'impôts sous la rubrique 255 ne peut être plus grand que le montant total de votre indemnisation indiqué sous la rubrique 254. Si vous prouvez vos frais réels (rubrique 258), alors vous n'avez pas droit à une exonération.

Le montant sur l'attestation de covoiturage correspond à l'exonération maximale que vous pouvez demander concernant le transport collectif organisé. Si votre indemnisation de déplacement domicile-travail est inférieure au montant indiqué sur cette attestation, vous pouvez demander au maximum le montant de votre indemnisation domicile-travail comme exonération. Vous notez ce montant au point 1255-06 de votre déclaration d'impôt.

⚠ Ici aussi, vous pouvez demander 380€ d'exonération supplémentaire si vous n'avez pas covoituré toute l'année, et qu'une partie de votre indemnisation de déplacement domicile-travail vous a été payée comme « autre moyen de transport ». Cependant, vous devez à nouveau prendre en considération que l'exonération que vous demandez, et introduisez donc au point 1255-06, ne peut jamais dépasser le total de votre indemnisation de déplacement domicile-travail (montant au point 1254-07).

2.4 Quelques exemples pour plus de concret

Si le montant d'exonération maximale spécifié sur l'attestation de covoiturage est **supérieur** à votre indemnisation, alors vous pouvez exonérer l'intégralité de votre indemnisation.

Exemple : Le montant indiqué sur l'attestation de covoiturage : € 1520

Le montant de votre indemnisation : € 1000

==> Vous pouvez donc exonérer 1000 euros d'impôt (l'entièreté de votre indemnisation)

==> Indiquez les 1000 € dans la rubrique 1255-06

Si le montant d'exonération maximale spécifié sur l'attestation de covoiturage est **inférieur** à votre indemnisation, vous pouvez encore ajouter les 380 € de dispense fiscale forfaitaire (voir plus haut). Ce montant global sera alors le montant que vous pourrez exonérer.

Exemple : Le montant indiqué sur l'attestation de covoiturage : € 600

Le montant de votre indemnisation : € 1000

Le montant de la dispense fiscale forfaitaire : € 380

==> Vous pouvez donc exonérer l'entièreté de l'indemnisation « transport collectif organisé » grâce au covoiturage : 600

==> Pour les jours durant lesquels vous n'avez pas covoiturés et vous vous êtes rendu seul en voiture au travail, vous pouvez encore exonérer d'impôt 380€ du reste de votre indemnisation déplacement domicile-travail (1000€ - 600€ = 400€). Il s'agit de la dispense fiscale forfaitaire légale.

==> Votre exonération totale dans ce cas s'élève à 980€ (600€ + 380€). Ce montant est à indiquer dans la rubrique 1255-06 de votre déclaration d'impôt. Dans ce cas, il ne vous reste plus que 20€ imposable de votre indemnisation déplacement domicile-travail.

==> Pour les jours durant lesquels vous n'avez pas covoiturés et vous vous êtes rendu en transport en commun au travail, le montant restant est indiqué sur la fiche fiscale fournie par votre employeur sous la rubrique « 18a. transport public en commun ». Ce montant peut légalement être également entièrement exonéré d'impôt. Votre exonération totale sera donc de € 1.000 (€ 600 + € 400). Ce montant est à indiquer dans la rubrique 1255-06 de votre déclaration d'impôt. Dans ce cas, l'entièreté de votre indemnisation déplacement domicile-travail est exemptée d'impôt.

Si vous demandez une exemption, vous devez toujours pouvoir prouver auprès du fisc que vous faites du covoiturage. La preuve consiste en votre fiche fiscale où la catégorie 18b a été remplie ou encore l'attestation de covoiturage de Taxisop via carpool.be. Vous n'êtes plus obligé d'envoyer les preuves avec votre déclaration fiscale mais vous devez les conserver chez vous.

3 Preuve des frais professionnels

En tant que travailleur-covoitureur, que vous soyez conducteur ou passager, vous pouvez aussi opter pour la **preuve de vos frais**. Vous devez donc envisager si vos coûts sont plus élevés que le forfait légal (voir chapitre comment choisir).

Attention : l'exonération fiscale que vous recevez lorsque vous optez pour la déduction forfaitaire des coûts professionnels n'est pas combinable avec le système par preuve de frais professionnels ! Vous devez donc faire un choix. Il existe des règles précises en lien avec les déplacements domicile-travail, vous trouverez plus d'informations dans le prochain chapitre.

3.1 En théorie

Pour un déplacement domicile-travail avec son propre véhicule, voiture familiale ou voiture attribuée (location, leasing...), il est possible de déduire 0,15 € pour chaque kilomètre effectivement parcouru entre le domicile et le lieu de travail. Si on dispose d'une voiture de fonction, on peut également demander une déduction.

Les travailleurs qui ne se déplacent pas avec leur propre véhicule, comme les passagers covoitureurs, peuvent eux aussi déduire 0.15 € par kilomètre covoituré. Ceux-ci peuvent donc, tout comme les chauffeurs, prouver leurs frais de déplacement mais avec une limite de 100 km aller simple ou 200 km aller-retour.

3.2 Exemple

Nadine roule tous les jours 65 km avec Marc pour se rendre sur son lieu de travail. Par jour, elle roule donc 130 km. Sur base annuelle: 220 jours x 130 km = 28.600 km. $28.600 \text{ km} \times 0,15\text{€} = 4.290\text{€}$. Aussi bien Nadine que Marc peuvent donc prouver 4.290 €. Marc, passager, ne dépasse pas la limite des 200km aller-retour. Il peut donc prouver l'entièreté de son trajet. Nadine, quant à elle, n'a pas de limite puisqu'elle est chauffeur.

3.3 Comment le travailleur peut profiter de l'avantage fiscal

Le montant peut simplement être complété sur la déclaration d'impôt dans les frais (rubrique 1258-03 ou 2258-70 pour le partenaire) et ne doit pas être prouvé. Pour le contrôle fiscal, ce montant doit être justifié.

4 Coûts professionnels forfaitaires ou preuve des frais professionnels ?

Comme nous l'avons vu, il y a deux manières de déclarer vos frais domicile-travail : les coûts professionnels forfaitaires, calculé sur base de votre salaire, et la preuve des frais professionnels. Ces deux méthodes ne sont pas combinables et vous devez faire le choix de l'une ou l'autre.

4.1 Comment choisir l'une ou l'autre option ?

i Si vous prouvez vos frais réels, vous ne pouvez alors plus utiliser le forfait et n'avez par conséquent plus droit à l'avantage fiscal en tant que covoitureur ! Choisissez donc la formule la plus avantageuse pour vous !

Il vous suffit de regarder quel est le forfait légal pour les frais professionnels (sur base de votre salaire, voir tableau ci-dessous). C'est un certain pourcentage de votre salaire qui détermine ce que vous pouvez exempter d'impôt. Et à partir de ce montant, vous pouvez calculer l'exonération liée à vos déplacements domicile-travail.

Si le forfait légal est **supérieur** au montant que vous pouvez prouver à 0,15 €/ km (et que vous n'avez pas d'autres frais déductibles que les frais de déplacement), alors il vaut mieux opter pour la somme forfaitaire légale.

Si le forfait légal est **plus bas** que le montant que vous pouvez prouver avec les 0,15 €/km, alors il est probable que le système de « preuve des frais professionnels » soit plus intéressant pour vous.

Procédez à la comparaison suivante :
Montant de la preuve des frais professionnels
vs
Coûts professionnels forfaitaires + exonération sur l'indemnisation domicile-travail

i Si vous habitez à plus de 35km de votre lieu de travail, il est utile d'analyser quelle méthode est la plus avantageuse !

Formules :

Preuve des frais professionnels = 0,15 € x distance domicile-travail x 2 x jours de travail

Tableau pour le forfait des frais professionnels :

Base de calcul des revenus 2015 (déclaration 2016)	Pourcentage des frais forfaitaires
€ 0,01 à € 5.760	29,35 %
€ 5.760 à € 11.380	10,5 %
€ 11.380 à € 19.390	8%
A partir de € 19.390	3%

Les frais professionnels forfaitaires sont limités à 4.090 euros

4.2 Exemples

4.2.1 Exemple 1

Reprenons le même exemple que pour le point 2.2 : Justine roule chaque jour 65 km avec Daniel pour se rendre sur son lieu de travail. Elle roule donc 130 km par jour. Elle reçoit de son employeur une indemnisation annuelle pour les déplacements domicile-travail de € 838. Ses revenus annuels bruts sont de € 30.000 par an.

Si Justine choisit de **prouver ses frais professionnels**, elle peut introduire les frais suivants :
220 jours de travail x 130 km x € 0,15 = **€ 4290**

Si elle choisit le **forfait légal**, elle arrive à **€ 3239,76**

$$1690,56 [5760 \times 29,35\%] + 590,1 [(11.380-5760) \times 10,5\%] + 640,8 [(19.390-11.380) \times 8\%] + 318,3 [(30.000-19.390) \times 3\%] = \mathbf{3239,76 \text{ €}}$$

Pour son déplacement domicile-travail, elle peut introduire une exonération de € 838, son indemnisation complète domicile-travail. Si elle choisit le forfait, elle obtient donc une exonération de **€ 4077,76** (€ 3239,76 + € 838).

Pour Justine, il est donc plus avantageux de choisir de prouver ses frais professionnels (€ 4077,76 < € 4290)

4.2.2 Exemple 2

Gérard roule chaque jour 40 km avec sa collègue pour se rendre sur son lieu de travail, il roule donc 80 km par jour. Il reçoit une indemnisation annuelle de € 644. Ses revenus bruts annuels sont de € 30.000 par an.

Si Gérard choisit de prouver ses frais professionnels, il peut introduire les frais suivants : 220 jours de travail x 80 km x € 0,15 = **€ 2460**

S'il choisit le forfait légal, il arrive à € 3239,76. Et il peut introduire une exonération de € 644, son indemnisation complète domicile-travail. Son exonération totale est donc de **€ 3883,76**.

Pour Gérard, il est donc plus avantageux de choisir le forfait (€ 3883,76 > € 2460)

5 Covoiturer avec une voiture d'entreprise

Si vous bénéficiez d'une voiture de société et que vous l'utilisez pendant votre temps libre et/ou pour vos déplacements domicile-travail, vous êtes imposé sur cet avantage. Depuis le 1er janvier 2012, les règles pour calculer l'avantage de toute nature ont changé. L'exonération fiscale pour les covoitureurs n'est désormais plus possible.

Cependant, si la voiture qui est mise à la disposition du travailleur est **utilisée uniquement pour le covoiturage**, aucun avantage en nature ne doit-être payé. Néanmoins, afin de pouvoir profiter de cet avantage, un certain nombre de règles doivent-être respectées et un contrat entre l'employeur et le travailleur doit-être signé.

Le travailleur ne peut pas utiliser la voiture de société à des fins personnelles. Son usage est réservé au trajet aller(ou retour) vers le premier partenaire de covoiturage afin de passer le prendre ou de retourner vers son propre domicile. La voiture doit être essentiellement utilisée à des fins de covoiturage, 80 % des trajets doivent se faire à cette fin.

En pratique, cette exception est d'application pour les navettes d'entreprise.

6 Quelques questions supplémentaires

→ Je roule avec quelqu'un d'une autre organisation

Pour profiter d'un avantage fiscal, les partenaires de covoiturage ne doivent pas être de la même entreprise. Votre partenaire de covoiturage peut être simplement votre épouse ou votre mari. Si cette forme de covoiturage spontané est officialisée par l'employeur, alors les deux partenaires peuvent profiter de cet avantage fiscal.

Vous pouvez donc covoiturer avec quelqu'un qui travaille dans une entreprise qui n'organise pas le covoiturage. Lui ne bénéficiera pas des avantages fiscaux, mais vous bien.

→ L'indemnisation est-elle imposable au chauffeur?

Souvent, le passager paye une indemnisation au chauffeur pour partager les frais. Cette indemnisation n'est pas imposable tant que le trajet n'est pas lucratif (aucun profit). L'indemnisation ne doit pas être déclarée et n'est donc en aucun cas imposée.

→ Faire un détour pour covoiturer

Il est possible que vous fassiez un petit détour pour prendre un partenaire de covoiturage. Ce trajet supplémentaire est considéré par l'assurance comme un déplacement domicile-travail. Pour ce détour, vous pouvez seulement profiter d'un avantage financier si votre employeur est disposé à payer ce déplacement comme déplacement de service. Les kilomètres de service ne sont pas imposés.

→ Je n'ai pas covoituré toute l'année, puis-je aussi profiter des avantages ?

Pas besoin de covoiturer toute l'année pour profiter des avantages. Vous pouvez calculer votre exemption sur base de la période pendant laquelle vous avez effectivement covoituré. Votre entreprise calculera la limite d'exonération sur base d'un abonnement de train en 1^{ère} classe, multiplié par le nombre de jours covoiturés, et divisé par 5. Si cette limite est supérieure à l'indemnisation de déplacement, alors le montant total de l'indemnisation sera indiqué dans la catégorie 18b. Si cette limite est inférieure à l'indemnisation, alors le montant de la limite sera indiqué dans la catégorie 18b et la différence dans la catégorie 18c.

Si votre entreprise utilise MyMobiCalendar de carpool.be, le calcul se fera automatiquement.

Par ailleurs, vous pouvez introduire 380 € comme déduction forfaitaire pour la période pendant laquelle vous n'avez pas covoituré.

→ Je covoiture seulement quelques jours par semaine

Dans ce cas aussi, vous pouvez profiter des avantages.

- Le principe est exactement le même que celui décrit juste au-dessus pour la question « **Je n'ai pas covoituré toute l'année, puis-je aussi profiter des avantages ?** ».

7 La déclaration fiscale

Les rubriques utiles pour les covoitureurs sont les suivantes:

- Remboursement domicile-travail: 1254-07 ou 2254-73 (pour le partenaire : la femme ou dans une relation avec les partenaires du même sexe, le plus jeune partenaire).
- Exonération: 1255-06 ou 2255-73
- Preuve des frais professionnels: 1258-03 ou 2258-70

Document préparatoire:

9. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total : b) exonération :	1254-07 1255-06	2254-74 2255-73
10. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) montant total : b) exonération :	1242-19 1244-17	2242-86 2244-84
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit :	1273-85 1274-84 1275-83 1276-82	2273-55 2274-54 2275-53 2276-52
12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs : a) traitements, salaires, etc. : b) pécules de vacances anticipés : c) arriérés : d) indemnités de dédit :	1277-81 1278-80 1279-79 1280-78	2277-51 2278-50 2279-49 2280-48
13. Forfait pour longs déplacements :	1256-05 1257-04	2256-72 2257-71
14. Cotisations sociales personnelles non retenues :		
15. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70

La déclaration :

Aide-mémoire pour compléter votre déclaration (RAPPEL). Prière de respecter l'encodage présenté dans les grilles ci-après selon la nature des données.
Seuls les codes et les données correspondantes que vous avez complétés dans votre document préparatoire doivent être reportés sur la déclaration.

	Codes	Montants, dates, autres...
Montants (EUR)	1100-64	1438,00
Nombres	1030-37	3
Pourcentages	1148-16	85,00
Dates	1195-66	28071973
Grilles à cocher	1001-66	X

Cadres II à XII		Cadres II à XII	
Codes	Montants, dates, autres...	Codes	Montants, dates, autres...

8 Plus d'info ?

Sur Taxistop:

www.taxistop.be

www.carpool.be

070/222.292

Autorités fédérales-finances:

<http://fiscus.fgov.be/>

02 572 57 57

9 Annexes

9.1 Exemple d'une attestation fiscale de covoiturage de Taxistop

Attestation Covoiturage (transport collectif organisé)	carpool.be 	
<i>Revenus 2015 – Déclaration 2016</i>		
Revenus 2015 – Déclaration 2016 Adresse du domicile : Rue de Fer 101, Namur Adresse du lieu de travail : Rue thérésienne 7 1000 Bruxelles		
Distance domicile-travail (aller): 65 km		
Nombre de jours covoiturés : 233 jours Distance moyenne covoiturée par jour (aller): 65 km		
Montant maximum d'exonération selon les modalités du transport collectif organisé : 3495.00 euros		
<p><i>Si dans votre déclaration, vous optez pour l'exonération forfaitaire des frais professionnels, alors vous avez droit à une exonération de € 3495.00 pour la partie covoiturée du trajet domicile-travail + € 380 pour celle non covoiturée = € 3875.00. Attention : Le montant de l'exonération que vous indiquerez dans votre déclaration d'impôts sous la rubrique 255 ne peut être plus grand que le montant total de votre indemnisation indiqué sous la rubrique 254. Si vous prouvez vos frais réels (rubrique 258), alors vous n'avez pas droit à une exonération.</i></p>		
Signature certifiée du travailleur : Colienne REGOUT		
<table border="1"><tr><td>Date et signature</td></tr></table>		Date et signature
Date et signature		
VEUILLEZ AJOUTER CE DOCUMENT À VOTRE DÉCLARATION FISCALE, OU LE SCANNER ET L'AJOUTER À VOTRE DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE VIA TAX-ON-WEB.		
<p>Le travailleur a droit à une exonération car le « nombre de jours covoiturés » s'inscrit sous la dénomination 'transport collectif organisé » (TCO). L'employeur peut vérifier, au jour le jour, l'utilisation du TCO via l'outil d'enregistrement sur www.carpool.be. Dans la convention d'utilisation du TCO émise par l'employeur, il a été défini que l'employeur paie au travailleur une indemnisation globale pour les déplacements domicile-travail effectués aussi bien avec sa propre voiture qu'en TCO. Cela signifie que le travailleur peut réclamer une exonération, pour les jours covoiturés (TCO), dont la valeur maximale est égale à un abonnement de train hebdomadaire en première classe selon la distance covoiturée (trajet aller), multiplié par le nombre de jours covoiturés, divisé par 5 (art. 38, §1, al. 1er, 9°b, CIR 92).</p>		
<p>Note pour le fonctionnaire de taxation : Selon le chapitre XIV (14.3) et XV de la circulaire nr. CI.RH.241/550.265 (AOIF 20/2002) dd. 18.07.2002, cette attestation vaut comme preuve au cas où l'employeur n'aurait pas complété le montant de l'exonération dans la fiche 281.10 et que le travailleur aurait effectivement effectué une partie de ses trajets domicile-travail en TCO.</p>		
<p>Cette attestation a été émise par l'asbl Taxistop sur base des enregistrements du covoitureurs sur carpool.be. Taxistop n'est en aucun cas responsable de la véracité des déclarations du covoitureur et de l'employeur concernés.</p>		
Info Taxistop: info@taxistop.be 070/222.292.		

9.2 Prix d'un abonnement de train hebdomadaire en 1re classe en 2015

Le prix d'un abonnement de train hebdomadaire en 1re classe détermine la limite maximale de l'exemption d'impôt sur l'intervention domicile-travail. Pour calculer quelle est cette limite, vous devez suivre la formule mathématique suivante :

Prix d'un abonnement hebdomadaire SNCB en 1re classe pour la distance parcourue (aller simple) multiplié par le nombre de jours covoiturés divisé par 5

km	2015	km	2015
1	15,40	30	47,00
2	15,40	31-33	49,00
3	15,40	34-36	52,00
4	16,70	37-39	55,00
5	18,10	40-42	57,00
6	19,20	43-45	60,00
7	20,40	46-48	63,00
8	21,50	49-51	66,00
9	22,70	52-54	68,00
10	23,80	55-57	70,00
11	25,00	58-60	72,00
12	26,00	61-65	75,00
13	27,50	66-70	78,00
14	28,50	71-75	81,00
15	29,50	76-80	85,00
16	31,00	81-85	88,00
17	32,00	86-90	91,00
18	33,00	91-95	95,00
19	34,00	96-100	98,00
20	35,50	101-105	102,00
21	36,50	106-110	105,00
22	37,50	111-115	108,00
23	39,00	116-120	112,00
24	40,00	121-125	115,00
25	41,00	126-130	118,00
26	42,50	131-135	122,00
27	43,50	136-140	125,00
28	44,50	141-145	128,00
29	46,00	146-150	133,00



Si votre entreprise a souscrit au **MyMobiCalendar** de carpool.be, ce calcul se fait automatiquement !

Attention : En 2016, l'abonnement hebdomadaire disparaît. Le calcul se basera alors sur l'abonnement mensuel des tarifs de 2016.